

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bourges, le 01 FEV. 2017

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

PARC EOLIEN

Communes de Dampierre-en-Graçay et
Massay

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le projet de PARC ÉOLIEN DE DAMPIERRE ET MASSAY, sur le territoire des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY et MASSAY (18).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre déposée en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cher le 28 novembre 2014, Monsieur Gérard BRUN, agissant en qualité de Directeur des opérations de la Société VALOREM, dûment mandaté par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES, a sollicité l'autorisation d'exploiter le parc éolien de «Dampierre et Massay», implanté sur le territoire des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY et MASSAY.

A cet effet, une demande, à laquelle ont été annexées une étude d'impact, des études paysagère, acoustique et faunistique, une notice hygiène et sécurité et une étude de dangers, a été déposée le 28 novembre 2014.

Suite au courrier du 13 avril 2015 de l'inspection des installations classées, notifiant au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en DDCSPP du Cher le 29 septembre 2015. Suite à deux nouvelles notifications au pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 et du 29 janvier 2016, de nouveaux compléments ont été apportés au dossier par courrier le 22 décembre 2015 et le 25 mars 2016, ainsi qu'un erratum transmis par courrier du 08 janvier 2016. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 15 avril 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Hauteur du mât d'au moins un aérogénérateur	≥ 50 m	Hauteur du mât des aérogénérateurs de 94 m

A : Autorisation

1.2. Le demandeur

La société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo - 33323 BÈGLES CEDEX, est une filiale à 100 % du groupe VALOREM.

Le groupe VALOREM est spécialisé dans le développement de projets éoliens ainsi que dans la maîtrise d'œuvre et l'exploitation de parcs. Le groupe compte 140 salariés. Il dispose d'un capital de 8 386 768 €. À ce jour, le groupe VALOREM a développé ou a en cours de développement près de 1 700 MW.

Le demandeur a déposé le 27 novembre 2014 une demande de permis de construire pour chaque aérogénérateur, qui est en cours d'instruction.

La société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs sont prévus d'être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment sur leur remise en état après exploitation.

1.3. Description de l'établissement

L'installation

L'installation se compose de :

- 4 aérogénérateurs. Le pétitionnaire n'a pas arrêté de modèle d'aérogénérateurs dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'engagement porte sur un gabarit maximal des aérogénérateurs en bout de pales de 150 m de hauteur et sur une puissance unitaire maximale de 2,4 MW. Les impacts paysagers étant évalués sur la base d'un diamètre de rotor de 117 m, cette donnée entre également dans les limites dimensionnant le projet.
- un poste de livraison, implanté à proximité de l'aérogénérateur E3.

Un plan de situation de l'installation est joint en annexe.

Le parc éolien, d'une puissance totale de 9,6 MW, permettra la production annuelle estimée de 24 100 MWh. Sous réserve de l'accord d'ERDF et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée au poste source de Reboursin (36) situé à 14,4 km. Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

L'implantation

L'aire d'étude du présent projet de parc est située à l'ouest du département du Cher, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay, à environ 12 km au sud-ouest de la ville de Vierzon.

Cette aire se situe dans l'unité paysagère de « la mosaïque boisée de Graçay », caractérisée par une alternance de bois et de parcelles cultivées.

Le parc éolien est organisé selon une ligne droite orientée nord-ouest/sud-est, où les aérogénérateurs sont séparés en deux groupes de deux.

Le parc est implanté à environ 1 km au sud du bourg de la commune de Dampierre-en-Graçay, et à environ 3 km à l'ouest du bourg de celle de Massay.

Le territoire de ces 2 communes est identifié comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Eolien annexé Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie du Centre validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il est situé dans la zone n°15 « Champagne Berrichonne et Boischault Méridional ».

L'aire d'implantation du parc est exempte de zone environnementale protégée. Les zones sensibles les plus proches sont :

- la Zone Spéciale de Conservation « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » (FR2400531) située à plus de 9 km du projet ;
- la Zone de Protection Spéciale « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » située à 9,7 km du projet.

1.4. Principe de fonctionnement

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique créée est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur installé au niveau de la nacelle ou au pied du mât. L'électricité est acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

1.5. Cadre administratif de l'instruction

En application du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les éoliennes terrestres sont inscrites au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement de la présente installation est encadré par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation incombe à l'exploitant en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Les conditions de remise en état sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

La société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par les arrêtés ministériels sus-visés.

1.6. Contraintes d'implantation

Les aérogénérateurs sont implantés sur les parcelles :

- ZD61 (éolienne E1) et ZD58 (éolienne E2) de la commune de Dampierre-en-Graçay ;
- YH 37 (éolienne E3), YH 31 et YH 32 (éolienne E4) de la commune de Massay.

Le poste de livraison est quant à lui implanté sur la parcelle YH26 de la commune de Massay.

Les documents d'urbanisme des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay sont compatibles avec le développement de l'éolien (Plan Local d'Urbanisme pour Massay et Règlement National d'Urbanisme pour Dampierre-en-Graçay). Le demandeur a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées.

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté du 26 août 2011, la présente installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs du parc sont situés :

- A plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'habitation la plus proche de l'installation est située à 584 m de l'aérogénérateur n°E4 au niveau du lieu-dit « Provençères ».
- A plus de 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. L'ICPE la plus proche de l'installation est le parc éolien de Longchamp, situé à environ 3,5 km du présent projet et qui n'est pas soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.
- A plus de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, la présente installation respecte les distances minimales d'éloignement pour prévenir les perturbations de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le présent projet a reçu les avis suivants :

- Avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), daté du 14 décembre 2015 ;
- Avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 1^{er} décembre 2015 ;
- Avis de Météo France remis le 8 février 2013, précisant que le projet se situe au-delà de la distance d'éloignement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 15 juin 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier les aspects suivants :

Sur la qualité globale de l'étude d'impact

- « L'étude d'impact identifie correctement les enjeux environnementaux en présence » ;
- « l'analyse des principaux impacts du projet et des mesures environnementales est de qualité satisfaisante dans l'ensemble, même si certains points évoqués précédemment [analyse des effets stroboscopiques, présentation des modalités du plan de fonctionnement réduit notamment] auraient mérité d'être améliorés. »

Sur la qualité de la prise en compte des impacts du projet

- Vis-à-vis du paysage et du patrimoine :
 - « Le dossier conclut à un impact global faible du projet sur le patrimoine historique et architectural, ce qui est recevable » ;
 - « les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante à partir des centres-bourgs des quatre communes les plus proches Dampierre-en-Graçay, Massay, Nohant-en-Graçay, et Genouilly ».
- Vis-à-vis du bruit :
 - « l'étude démontre, sur la base d'une analyse de bonne qualité, que le projet de parc éolien induit des niveaux sonores qui ne devraient pas dépasser les valeurs réglementaires au droit des habitations les plus proches après application du plan de gestion des éoliennes. L'étude précise, de manière adaptée, que le maître d'ouvrage fera réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en fonctionnement des installations qui permettra, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes afin d'assurer le respect de la réglementation » ;
 - « une attention particulière devra être portée aux trois lieux-dits [« La Noue des Pierres », « La Forge Maillet » et « La Gourdonnerie »] n'ayant pas fait l'objet de mesures de l'état initial de leurs niveaux sonores, afin de montrer que les mesures de suivi attestent bien du respect de la réglementation sur ces secteurs ».
- Vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères :
 - « L'inventaire des chauves-souris, bien que couvrant les trois périodes d'activités des espèces (printemps, été, automne), aurait toutefois pu inclure une session d'écoute sur les mois de plus forte activité habituelle des espèces (août et septembre) » ;
 - « La présence de la faune locale a été intégrée de manière pertinente pour définir l'implantation des machines vis-à-vis des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus abondante (mares) et la période de travaux la moins perturbante pour les espèces nicheuses. Le dossier prévoit en outre la mise en place de suivis de mortalité aux périodes sensibles pour les chauves-souris et les oiseaux (fin juillet à début octobre), conformément à la réglementation en vigueur ».

Sur la qualité de la prise en compte des risques générés par le projet

- « L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement » ;
- « Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. » ;
- « L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le projet de parc éolien de Dampierre et Massay ».

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

2.2. Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté n°2016-DDCSPP-175 en date du 6 juillet 2016 s'est déroulée du 1^{er} septembre 2016 au 3 octobre 2016 inclus. L'enquête publique a concerné les communes suivantes :

- dans le département du Cher : Chéry, Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court ;
- dans le département de l'Indre : Luçay-le-Libre et Saint-Pierre-de-Jards ;
- dans le département du Loir-et-Cher : Maray.

Dans le cadre de cette enquête publique, 23 personnes se sont exprimées sur le projet de la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES selon les modalités suivantes :

- 23 personnes se sont déplacées pour remettre un avis dans les registres tenus à leur disposition ;
- 12 notes « ouvertes » ou enveloppes cachetées ont été annexées aux registres ;
- En outre, une copie de la « Pétition contre le projet d'implantation d'éoliennes géantes à Provenchères à Massay » ayant recueilli 210 signatures, dont 118 de Massay et 12 de Dampierre-en-Graçay, a été remise au commissaire-enquêteur.

L'essentiel des observations exprimées lors de cette enquête publique présente un caractère défavorable au projet de parc éolien.

Il ressort de l'analyse des observations exprimées que les thèmes qui cristallisent les avis défavorables portent, par ordre d'importance, sur :

- la mauvaise information des riverains concernant le développement du projet et les insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique ;
- la proximité des éoliennes avec les lieux habités et/ou fréquentés ;
- les nuisances sonores et visuelles ;
- l'impact sur la santé humaine et la pollution ;
- l'impact sur la faune et la flore ;
- les incidences sur le bien-être ;
- les incidences financières d'un tel projet (dépréciation immobilière, frais de remise en état...).

Les observations favorables mettent en avant l'impact positif sur le climat.

2.3. Réponses apportées par le demandeur

Suite aux observations et interrogations exprimées par le public et contenues dans le registre d'enquête publique, le pétitionnaire a remis un mémoire de réponse le 24 octobre 2016.

Les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public	Réponses du pétitionnaire
La mauvaise information des riverains concernant le développement du projet et les insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique	Le pétitionnaire retrace l'histoire du développement du projet, qui a notamment donné lieu à une réunion publique à Dampierre-en-Graçay et une distribution de lettres d'informations dans les boîtes aux lettres de Dampierre-en-Graçay et en mairie de Massay. Le pétitionnaire précise avoir donné suite aux contacts des habitants du hameau de « Provenchères » à Massay, qui souhaitent disposer de plus amples informations sur le projet, au cours de l'enquête publique, et dit se tenir à la disposition de toute personne désireuse d'échanger sur son projet. Les informations relatives aux insuffisances relevées figurent dans le dossier selon le pétitionnaire.
La proximité des éoliennes avec les lieux habités et/ou fréquentés	Le pétitionnaire admet deux erreurs de référencement des habitations proches du projet. Le projet respecte toutefois la distance réglementaire minimale d'éloignement de 500 m. Il précise qu'aucune habitation n'est située à moins de 500 m des éoliennes du projet. Le pétitionnaire précise que les impacts visuels seront nuis depuis le bourg de Massay du fait du bâti, du relief, des boisements et de la distance d'éloignement. D'après l'étude paysagère, seules des co-visibilités sont « possibles » avec la silhouette urbaine, « sans qu'il n'y ait pour autant d'effet de surplomb des éoliennes dominant la silhouette des villages [...] ».
Les nuisances sonores et visuelles	Le pétitionnaire indique respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances acoustiques, et propose de mettre en place, une fois le parc en exploitation, « un cahier de doléances en mairie accompagné d'un suivi nominatif de chaque riverain gêné », afin de « mettre en œuvre les solutions les plus adaptées, les bridages étant une des solutions

	possibles ». Concernant les nuisances visuelles, le pétitionnaire précise que la végétation dense au niveau du hameau de « Provenchères » permet de limiter ces nuisances.
L'impact sur la santé humaine et la pollution	Le pétitionnaire mentionne l'étude publiée en janvier 2012 par le Massachusetts Department of Environmental Protection. D'après lui, cette étude affirme qu'il n'existe pas « de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et les problèmes de santé, que ce soit du fait du bruit [...] ou des effets stroboscopiques ». Concernant la pollution, le pétitionnaire indique qu'il respectera les conditions réglementaires de remise en état des terrains après exploitation et que les fondations qui resteront en place sont faites en béton armé, une matière inerte et stable.
L'impact sur la faune et la flore	Le pétitionnaire précise que, dans le cadre de l'étude faune/flore, 13 jours d'inventaires de terrain ont été effectués et que Nature 18 a été contactée. Le pétitionnaire justifie l'absence d'observation de hérissons par l'usage agricole de grandes cultures du site et indique que trois espèces de rapaces nocturnes ont bien été recensées. Il justifie également que son projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la migration des grues cendrées et les chauves-souris, tant par collision que par destruction de gîtes. Il rappelle enfin qu'aucune destruction d'habitat n'est prévue dans le cadre du projet.
Incidences sur le bien-être	Le pétitionnaire indique que l'étang de Malbosse a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet.
Incidences financières	Le pétitionnaire rappelle que le projet aura des retombées financières positives localement, tant en termes de retombées fiscales, estimées à 2 M€ sur 20 ans, qu'en termes de contrats avec des prestataires locaux. Il précise également l'obligation réglementaire de constitution des garanties financières afin de couvrir les frais de remise en état des terrains après exploitation, et indique, sur la base de diverses études, qu'aucune dépréciation immobilière n'est constatée sur les logements à proximité de parcs éoliens.

2.4. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport de conclusions et d'avis établi le 2 novembre 2016, la commissaire enquêteur considère notamment que :

• Sur le plan du déroulé de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur indique que :

- ◆ « [...] la procédure réglementaire de publicité relative à l'enquête publique a été respectée et que le public a été informé » ;
- ◆ « le projet a connu une participation du public, considérée comme importante, dans cette partie de la Champagne berrichonne » ;
- ◆ « à la demande des habitants de Provenchère(s), le responsable du projet est allé à leur rencontre pour leur donner des informations et qu'il se tient encore à leur disposition ».

• Sur le plan des impacts / nuisances et des mesures compensatoires

Le commissaire enquêteur retient que :

- ◆ « le porteur de projet s'est efforcé de préserver le paysage existant au travers d'une étude de plusieurs scénarii conduisant au choix d'une disposition linéaire des machines, opportunément orientée, favorisant une bonne intégration visuelle » ;
- ◆ « des engagements sont pris sur les éventuelles nuisances, liées au fonctionnement du parc au regard de l'émergence du bruit, ou autres, par la mise à disposition de « cahier de doléances » à la disposition du public dans les deux mairies, de manière à être informé sur les gênes possibles relatives à l'exploitation et pouvoir y remédier » ;
- ◆ « l'implantation des quatre machines dans des espaces ouverts de grande culture ne porte pas atteinte à la flore et la faune au niveau de ces habitats » ;
- ◆ « l'éolienne n°4 située à 150 mètres de l'étang de « La Malbosse » est à une distance suffisante en cas peu probable de son effondrement et ne présente donc aucun risque par rapport à l'usage de ce site » ;
- ◆ « [l'éolienne n°4] située en plein champ se trouvera à 141 mètres de la lisière boisée de [l'étang de « La Malbosse »] mais que cette lisière se prolonge, de façon quasi continue en direction de l'Est, en s'éloignant de la machine jusque et au-delà d'une autre petite pièce d'eau, que dans ces conditions les chiroptères (dont aucune espèce recensée ne serait protégée) conservent un espace favorable à leur zone de déplacement et de chasse, non modifié » ;
- ◆ « ce projet ne porte à l'environnement qu'une atteinte limitée (dans l'espace et dans le temps), que, dès lors, il est tout à fait acceptable ».

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au présent projet, en recommandant « au porteur de projet de se tenir effectivement à la disposition des habitants de Provenchère(s) pour contribuer à l'entretien du site de

« La Malbosse », procéder par compensation, si c'est souhaité, à des plantations et aménagements végétaux et préserver ainsi cet élément important de leur « bien-être » ».

2.5. Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 6 km ont été consultées. Sur les 7 conseils municipaux ayant délibéré sur le projet :

- 6 ont émis un avis favorable : Dampierre-en-Graçay (à l'unanimité), Saint-Hilaire-de-Court (à l'unanimité), Luçay-le-Libre (14 voix pour, 1 contre), Massay (8 voix pour, 5 contre et 1 abstention), Nohant-en-Graçay (5 voix pour, 4 contre et 2 abstentions) et Chéry (détail des voix non disponible).
- 1 a émis un avis défavorable : Saint-George-sur-la-Prée (5 voix pour, 6 contre et 1 abstention).

Le conseil municipal de la commune de Saint-George-sur-la-Prée n'a pas motivé son avis défavorable dans le registre des délibérations.

2.6. Avis des services consultés

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des services de l'Etat autres que ceux détaillés ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher

Par courriel du 24 juin 2016, la DDT du Cher indique que le projet n'appelle pas d'observations de sa part, et précise qu'il fait l'objet d'un refus implicite de permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par lettre du 10 juin 2016, l'INAO a indiqué que l'activité projetée n'a aucune incidence sur les AOP de « Selles sur Cher » et « Valençay » et sur les aires des IGP « Val de Loire » et « Volailles du Berry » auxquelles appartiennent les territoires des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay. En conséquence, l'INAO ne formule aucune objection au présent projet.

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Cher

Par courrier du 26 novembre 2015, l'UDAP émet un avis défavorable au présent projet, au motif que « l'étude des co-visibilités entre éoliennes et une dizaine de monuments protégés ne comprend pas tous les clichés nécessaires pour en évaluer l'impact exact ».

Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher

Par courrier du 12 mai 2016, l'ARS Centre-Val de Loire a émis un avis favorable au présent projet. L'ARS indique toutefois que le « projet se situe en amont hydrogéologique du captage du Pied de Bic, sur la commune de Nohant-en-Graçay, utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Graçay » et, qu'à ce titre, « une procédure d'alerte devra permettre de signaler sans délai ce type d'incident au syndicat d'eau et à mes services ».

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie

Par courrier du 16 juin 2016, le Service Régional de l'Archéologie indique que ce parc ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher

Par lettre du 1^{er} juillet 2016, le SDIS du Cher informe que le présent projet appelle de sa part des observations générales relatives notamment à l'obligation d'information du SDIS quant au début des travaux et la mise en service de l'installation.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Impacts liés au projet

Impacts sur l'air

En fonctionnement, ce type d'activité ne génère pas d'émission polluante dans l'atmosphère (poussières, particules toxiques...).

Les impacts sur la qualité de l'air sont limités et liés à la phase de travaux, et concernent :

- o L'envol de poussières, majoritairement si le chantier est réalisé en période sèche ;
- o L'émission de gaz d'échappement par les engins de construction/déconstruction.

Le pétitionnaire s'engage, en cas de besoin, à arroser les zones de passage des engins afin de limiter la formation de poussières, et à entretenir régulièrement les engins de chantier pour garantir le respect des normes anti-pollution en vigueur.

Impacts sur les eaux

Concernant les eaux de surface, le site est positionné dans le bassin versant du Cher. Les cours d'eau les plus proches de l'aire d'étude sont la Prée, un affluent du Cher, et le Verger, un affluent du Fouzon.

L'aire d'étude n'est traversée par aucun ru ou ruisseau, qu'ils soient à écoulement temporaire ou permanent. Deux mares agricoles sont toutefois recensées au sud-est de la zone d'étude, dont l'étang de « Malbosse », situé à 150 mètres de l'éolienne n°4.

Concernant les eaux souterraines, le parc repose sur des formations calcaires, recouvertes de formations sableuses, gréseuses et argileuses, datant du Jurassique et du Crétacé. La première formation aquifère rencontrée est celle des Sables et Grès Libres du Cénomanién. Il s'agit d'un aquifère dont la ressource en eaux souterraines est exploitée par l'industrie et pour l'alimentation en eau potable. Le périmètre d'implantation du projet est situé en amont hydrogéologique du captage du Pied de Bic, sur la commune de Nohant en-Graçay, utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Graçay.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase trav

aux qu'en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Le bât étant conçu de manière étanche, afin de garantir que tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines restent confinés. La base de la tour constitue une cuvette de rétention facilitant la récupération du produit par une société spécialisée.

Les principales phases à risques concernent les périodes de chantiers de construction/déconstruction et les périodes de maintenance. En plus des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- maintenir l'ensemble des engins de chantier en bon état de fonctionnement et réaliser les opérations de nettoyage sur une aire de lavage étanche ;
- stocker les produits et déchets potentiellement polluants sur des aires de rétention étanches ;
- mettre à la disposition des opérateurs sur chantier des kits anti-pollution à déployer en cas de déversement de produits toxiques.

Impacts sur les sols et le sous-sol

Les impacts sur les sols se limitent à l'occupation d'espaces nouveaux. Par ailleurs en phase de chantier, les excavations liées à la réalisation des fondations et le creusement des tranchées des réseaux de câblage sont autant d'opérations susceptibles de déstructurer le sol et de le rendre plus sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

Pendant la phase de fonctionnement, les parcs ne sont pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leurs propriétaires souhaitent le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

En complément des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- décaper la terre de façon sélective de manière à éviter le mélange avec les couches sous-jacentes ;
- stocker la terre végétale sur une zone à l'écart du passage des engins pour éviter les tassements ;
- limiter le linéaire de chemins d'accès à créer, en utilisant préférentiellement les chemins d'exploitation agricoles existants.

Impacts liés aux déchets

Les installations en fonctionnement génèrent peu de déchets à l'exception des solvants, des huiles et graisses usagées ainsi que du liquide de refroidissement lors des opérations de maintenance.

En phase de démantèlement, les principaux déchets sont des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des huiles usagées.

L'ensemble de ces déchets seront évacués du site pour être envoyés vers des centres de traitement agréés.

Impacts liés au bruit

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs et de l'environnement bâti. 6 points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines afin de caractériser le niveau de bruit ambiant et d'évaluer sa compatibilité avec l'implantation du parc éolien.

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée par un bureau d'études expert en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs, de leur signature acoustique et de l'emplacement des habitations riveraines. L'étude conclut que le parc éolien respectera les niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et les niveaux sonores maximums admissibles :

1. de jour, sous réserve de mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage partiel de certaines machines et sous certaines conditions de vents ;
2. de nuit, sous réserve de mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage, partiel ou complet, de certaines machines et sous certaines conditions de vents.

Le demandeur s'engage à :

- mettre en place un bridage de son installation le jour et la nuit, lorsque les conditions de vents l'imposent, afin de réduire son impact acoustique et la rendre compatible avec les seuils réglementaires ;
- réaliser des mesures acoustiques à la réception du parc afin de vérifier l'efficacité du bridage ;
- modifier les conditions de bridage de l'installation dans l'hypothèse où les mesures effectuées à la réception du parc l'imposeraient.

Impacts liés aux vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la nature du sous-sol. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Impact lié aux ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Impacts liés aux effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre, qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé, est très ponctuel.

Les distances d'éloignement par rapport aux premières habitations garantissent l'absence d'effets pour les populations.

Par ailleurs, aucun bâtiment à usage de bureau n'est à ce jour situé à moins de 250 mètres.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

La réalisation de l'étude paysagère a été confiée à un bureau d'études expert. Le présent projet résulte d'une analyse itérative multicritères ayant conduit à arbitrer entre 3 configurations de positionnement des aérogénérateurs. Le demandeur justifie dans son dossier, sur la base d'un bilan des impacts, les raisons pour lesquelles les scénarii d'implantation et de configuration ont été écartés.

Selon le pétitionnaire, l'unité paysagère de la mosaïque boisée de Graçay, « marquée par une alternance de champs cultivés et de boisements qui tendent à filtrer et cadrer les perceptions », ne présente pas « de sensibilités paysagères particulières », à l'exception de ceux « liés à la vallée du Cher, [située] à 10 km au nord du projet ». Cette vallée est toutefois « isolée visuellement par le relief et les nombreux éléments végétaux qui l'encadrent ».

Concernant l'impact depuis les zones d'habitat :

Sur la base des photomontages, l'étude affirme que, depuis les habitations les plus proches, la mise en perspective des écrans boisés d'échelle intermédiaire et des machines du parc permet d'atténuer les effets d'écrasement visuel. L'étude concède que l'ensemble du parc éolien sera visible depuis les hameaux de « la Gardonnerie », du « Grand Boisfort », du « Lac Clair » et partiellement visible depuis le hameau d'« Imbry », mais estime que la lisibilité du projet reste aisée en raison de la configuration retenue.

Concernant l'effet de saturation visuelle, l'étude considère, sur la base d'une analyse effectuée depuis les 4 villages proches de Dampierre-en-Graçay, Massay, Genouilly et Nohant-en-Graçay que « le paysage n'a pas atteint un seuil de saturation visuelle », et que « le projet de Dampierre/Massay ne participe pas non plus à un effet de saturation visuelle à l'intérieur des villages ».

Concernant les éléments patrimoniaux sensibles :

L'étude prend en considération l'ensemble des enjeux patrimoniaux visés par le Schéma Régional Éolien, à savoir la Tour de l'Abbaye de Massay.

L'étude traite par ailleurs des autres biens patrimoniaux présents au voisinage du projet de parc éolien et soutient, sur la base de photomontages et de coupes topographiques, que seules deux co-visibilités indirectes sont relevées pour les églises de Massay et de Graçay. L'étude conclut que l'impact visuel du projet sur les 55 biens patrimoniaux recensés est nul à faible du fait du relief, du bâti, de la végétation et/ou de la distance d'éloignement par rapport au projet.

L'étude conclut que le nombre d'aérogénérateurs, leurs caractéristiques techniques et l'implantation retenue permettent de maîtriser les impacts visuels du projet sur le paysage, l'habitat et le patrimoine.

Au-delà du choix de la configuration du parc et des caractéristiques des machines, afin de réduire l'impact paysager du projet, le demandeur s'engage à procéder à l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement.

Impacts sur la faune

La réalisation de l'étude faune (et flore) a été externalisée à un bureau d'études spécialisé.

Cette étude met en évidence la présence d'une station d'Étolle d'eau (*Damasonium alisma*), espèce végétale protégée et en danger en région Centre (d'après la liste rouge régionale des espèces menacées) à proximité de l'un des deux points d'eau recensés au sein de l'aire d'étude.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude relève une sensibilité faible à modérée pour ces enjeux, du fait de la faible présence d'espèces patrimoniales (Cedronème Criard et Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux et Cigogne Blanche) et d'une activité des chiroptères localisée au niveau des lisières boisées et des points d'eau.

Fort de ces constats, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et à effectuer un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères imputable à la présence des aérogénérateurs conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité.

3.2. Risques accidentels liés au projet

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie. Les données de caractérisation en termes de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et adaptées au contexte local.

Les dispositions d'éloignement des enjeux et de contrôle de l'installation, prises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettent de prévenir ces risques ou d'en rendre les conséquences acceptables.

3.3. Conditions de remise en état

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 en matière de remise en état, de constitution et de révision du montant des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoient que :

- ◆ Le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole.
- ◆ Qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :
 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières. Le montant initial de ces garanties financières est à calculer, en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce montant s'élève à 202 292 €.

Conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire précise dans sa demande d'autorisation d'exploiter les modalités des garanties financières, à savoir leur constitution avant la mise en service industrielle de l'installation comme le prévoit l'article R. 553-1 du code de l'environnement, selon l'une des conditions autorisées par l'article R. 516-2 du code sus-visé à hauteur du montant fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces garanties financières visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

3.4. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les conditions d'exploitation des parcs éoliens sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 visés au chapitre 1.5 du présent rapport. Ces prescriptions s'appliquent de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES.

Ces arrêtés ministériels constituent un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. A cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques, qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter annexé au présent rapport respecte ces instructions.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et permettant de maîtriser les impacts sur ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances suivantes :

- Articles 2 et 3 – Les coordonnées Lambert des éoliennes et les caractéristiques techniques des machines garantissant :
 - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques ;
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage.
- Article 7 – Les dispositions techniques permettant de garantir la préservation de la ressource en eaux, pendant les phases critiques des chantiers de construction / déconstruction et de maintenance de l'installation ;
- Article 8 – La mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage des éoliennes et la réalisation d'une mesure des niveaux de bruit après réception du parc ;
- Article 9 – Les mesures liées aux phases de chantiers de construction / déconstruction et au fonctionnement de l'installation, destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères notamment la période d'exclusion des travaux et les études environnementales après réception du parc ;
- Article 10 – La synchronisation du ballastage des aérogénérateurs du parc ;
- Article 12 – L'usage futur des terrains à retenir au terme de l'exploitation du parc éolien.

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées dans le cadre de la consultation du public ou formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat :

- Article 7 - Obligation de mettre en place une procédure d'alerte visant à alerter l'ARS et le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Graçay en cas de rejet sur le sol ou dans le sous-sol de substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau, afin de protéger le captage du Pied de Bic ;

- Article 11 – Obligation d'informer le SDIS du Cher de la mise en service industrielle du parc et de transmettre les documents attendus par les équipes d'intervention. Implantation des équipements de lutte contre l'incendie sollicités.

3.5. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté par l'inspection des installations classées

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire indique qu'il mettra en place les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères aux périodes sensibles, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans toutefois en préciser les modalités de mise en œuvre. L'inspection propose de préciser ses modalités, en préconisant deux passages par semaine sur site aux périodes les plus sensibles (fin juillet à début octobre).

Cette proposition est reprise dans l'article 9 du projet d'arrêté préfectoral.

4. AVIS DE L'INSPECTION

La société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions contenues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation, notamment en ce qui concerne :

- la protection de la ressource en eau ;
- l'interdiction de début des travaux de construction entre le 1er avril et le 31 juillet afin de ne pas perturber l'activité de l'avifaune nicheuse ;
- les nuisances acoustiques, par la mise en place d'un plan de fonctionnement réduit des éoliennes et la réalisation d'une campagne de mesure acoustique à la réception du parc.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a pris convenablement en compte les enjeux et a prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts de son installation, et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des éléments fournis par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire,

considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les communes de Dampierre-en-Graçay et Massay font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischault Méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;
- que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

- que l'impact de l'installation sur le paysage est limité, compte tenu de la présence de nombreux boisements qui permettent de restreindre la visibilité du projet ;
- que sur le patrimoine recensé au sein de l'aire d'étude, seules les églises inscrites de Graçay et classée de Massay sont concernées par des co-visibilités indirectes avec le projet, et que celles-ci sont atténuées par le relief, la végétation et la distance d'éloignement ;
- que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;
- que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;
- que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux.

L'inspection des Installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES sur le territoire des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations classées propose à Madame la Préfète du Cher d'autoriser l'exploitation de l'installation, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 553-9 du Code de l'environnement, le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être présentés à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages.

L'inspecteur des Installations
classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
À Madame la Préfète du Cher,
Pour le directeur et par délégation,

Signé

Pièces jointes :

- > Plan de masse
- > Projet d'arrêté préfectoral

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR – UD 18

LEGENDE

● Eolennes

□ ZIP

□ Zone tampon de 6 km

□ Limites communales

- Projet de parc éolien de
Dampierre (18) -



VALOREM
producteur d'énergies vertes



